

Fiche n°4
Principaux points d'attention pour la légalité des arrêtés de police, des actes de fonction publique territoriale et des actes en matière d'intercommunalité

❖ Légalité des arrêtés de police

Une mesure de police administrative doit être :

- nécessaire, c'est-à-dire que les circonstances doivent imposer la mesure ;
- adaptée, c'est-à-dire que la mesure doit répondre à l'objectif qu'elle est censée poursuivre ;
- proportionnée, c'est-à-dire que la mesure doit opérer un équilibre entre la limitation de liberté qu'elle induit et l'intérêt général qu'elle défend (*Conseil d'Etat, 19 mai 1933, Benjamin*).

Il en découle que toute mesure d'interdiction générale et absolue sera présumée illégale (*Conseil d'Etat, 14 février 1958, Abisset*).

Ainsi, un arrêté de police doit être :

- motivé ;

Cela permet de vérifier que la mesure était bien nécessaire et adaptée

Un arrêté de police doit préciser les raisons qui ont poussé le maire à prendre cette mesure, à titre d'exemples : le nombre d'accidents, de dégradations, d'incidents, de faits délictueux, de plaintes de riverains (des chiffres peuvent illustrer le propos), le risque de bagarres, les conséquences sanitaires ou de salubrité, la proximité des écoles, ...

- et limité dans le temps et dans l'espace.

Cela garantit une mesure proportionnée aux menaces pour l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publiques) qu'elle doit prévenir.

Un arrêté de police doit être limité aux périodes pour lesquelles le phénomène est important et porte atteinte à la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique (période estivale, heures nocturnes, en semaine, ...)

Un arrêté doit indiquer quelles sont les rues, les secteurs, les établissements, les zones naturelles concernés par cette interdiction lesquels doivent être les lieux où sont régulièrement commis des faits que la mesure est destinée à prévenir ou dont les caractéristiques présentent des risques d'atteintes particulières (ex. nuisances sonores, entraves à la circulation, incendies de forêts, ...).

❖ Légalité des actes de recrutement de non titulaires de la fonction publique

Les contrats de recrutement d'agents non titulaires doivent comprendre plusieurs mentions :

- Le motif du recrutement.

C'est-à-dire, l'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et également son alinéa (3-1 ; 3-2 ; 3-3, ...), sur la base duquel est établi le contrat et les raisons concrètes qui justifient ce recrutement.

- Les visas du contrat doivent mentionner :

La délibération de création d'emploi (sauf dans le cas du recrutement d'un agent non titulaire pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent non titulaire), la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration de vacance d'emploi (sauf dans le cas de recrutements suivants : remplacement temporaire d'un fonctionnaire, accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, collaborateur de cabinet).

- Le contrat doit fixer :

La date d'effet et la date de fin de l'engagement, la définition du poste (précision des missions à exercer), les conditions d'emploi (rémunération, horaires, condition de travail) et les droits et obligations de l'agent (loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988, conditions de renouvellement et de rupture du contrat, spécificités de l'emploi, ...).

Préfecture de Seine-et-Marne

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

❖ Intercommunalité

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de distinguer la révision statutaire relative aux compétences sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT de la détermination des intérêts communautaires par le conseil communautaire.

En effet, dans le cadre de la révision statutaire, le conseil communautaire se prononce, puis l'ensemble des conseils municipaux de ses communes membres doit rendre un avis dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. La révision statutaire, pour entrer en vigueur, doit nécessairement être actée par arrêté préfectoral, qui ne peut intervenir qu'à la condition que la majorité qualifiée d'avis favorables des conseils municipaux définie à l'article L.5211-5 du CGCT ait été atteinte.

Dans le cadre de la détermination des intérêts communautaires, qui n'est possible que s'agissant de certaines compétences optionnelles et obligatoires pour lesquelles le législateur a prévu que leur exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt (pour les communautés de communes, voir l'article L.5214-16 IV du CGCT, pour les communautés d'agglomération, voir l'article L.5216-5 III du CGCT), seul le conseil communautaire se prononce, l'intérêt communautaire n'étant adopté qu'à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres se dégage. Dès que la délibération devient exécutoire, l'intérêt communautaire s'applique sans que le Préfet n'ait à prendre d'acte.